

AVENANT N°1 AU MARCHE 133*2006
Passé avec le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

Déviation de la RD 498 – Grand Pont sur la Loire
Contrôle des bétons et fondations
Commune de SAINT JUST SAINT RAMBERT

Entre le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 SAINT ETIENNE cedex 1, représenté par Monsieur le Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la Commission permanente en date du 23/07/2007.

ET

Le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) de Lyon, 25 Avenue François Mitterrand
69 674 -BRON

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié selon les conditions fixées aux articles ci-après :

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT

Augmentation du montant des prestations par réévaluation des prix forfaitaires 101 et 102 du détail estimatif du marché initial.

ARTICLE 3 – REEVALUATION DU PRIX 101

Une plus-value de 1 500 € HT est ajoutée au prix 101 (assistance technique concernant les bétons et fondations profondes), pour couvrir 3 réunions supplémentaires.

ARTICLE 4 – REEVALUATION DU PRIX 102

Une plus-value de 15 120 € HT est à ajouter au prix 102 (contrôle extérieur des bétons)

Détail des prestations supplémentaires justifiant la plus-value au prix forfaitaire

	Nombre prévu au marché	Nombre réalisé	Différence	Prix unitaire	Montant supplémentaire
Convenances (l'intervention)	5	12	+ 7	500	+ 3 500,00
Suivi bétonnage (l'intervention)	57,5	60,5	+ 3	500	+ 1,500,00
Case éprouvettes + carottes (l'essai)	468	465	- 3	18	- 54,00
Lbarre (l'essai)	0	14	+ 14	550	+ 7 700,00
Ecaillage (l'essai)	0	1	+ 1	660	+ 660,00
Récupération éprouvettes (la 1/2 journée)	0	10,5	+ 10,5	173	+ 1 816,50
				TOTAL	15 122,50
				ARRONDI A	15 120,00

.ARTICLE 5 – INCIDENCE FINANCIERE SUR LE MONTANT DU MARCHÉ

Marché initial	HT	61 700,00 €
	TVA	12 093,20 €
	TTC	73 793,20 €
augmenté de	HT	16 620,00 €
	TVA	3 257,52 €
	TTC	19 877,52 €
Nouveau montant du marché	HT	78 320,00 €
	TVA	15 350,72 €
	TTC	93 670,72 €

ARTICLE 6 – Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 7 – Le titulaire renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toute action contentieuse pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.

Fait en UN seul original,

A Saint-Etienne, le

Le Président du Conseil général

Le titulaire du marché (signature et tampon)